



Arrêt

**n° 193 406 du 11 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2017.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

3.1. Le Conseil rappelle que, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué que « *cette instruction « n'est applicable ni aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale ni aux personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude* ». » et a relevé que « *[le requérant] a délibérément tenté de tromper les autorités belges en introduisant une demande d'asile sous une fausse identité [...] et en utilisant cette fausse identité jusqu'à l'introduction d'une seconde demande d'asile [...] soit durant plus de 8 ans et demi. En outre, l'intéressé a été condamné [à plusieurs reprises] [...] Etant donné que, d'une part, au vu des éléments ici relatés, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, et que d'autre part, l'intéressé a tenté de manière*

manifeste de tromper les autorités belges, les critères de l'instruction du 19.07.2009 ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé. ».

Le Conseil observe que, la partie requérante, d'une part, ne conteste ni la fraude ni les infractions commises et, d'autre part, que la conclusion susmentionnée suffit – malgré sa référence à l'instruction du 19 juillet 2009, annulée –, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la motivation du premier acte attaqué répond aux exigences rappelées dans le point 3.1., le constat de la fraude et des infractions commises par la partie requérante, non contesté en termes de requête, motivant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que cette dernière ne pouvait se prévaloir d'une régularisation, malgré les éléments invoqués. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Pour le surplus, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué est surabondante en ce qu'elle se prononce sur le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante. Dès lors, celle-ci n'a pas intérêt aux considérations y relatives, formulées en termes de requête, dans la mesure où elles ne pourraient être de nature à emporter l'annulation du premier acte attaqué, celui-ci étant motivé à suffisance en fait et en droit par le motif, reproduit *supra*.

4. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance adressée aux parties relevait que le moyen, développé dans la requête, ne semble pas fondé.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 septembre 2017, la partie requérante insiste sur la motivation inadéquate du premier acte attaqué, en ce que celle-ci se réfère à « l'instruction de régularisation » annulée.

Au vu des constats et conclusion posés aux points 1, 2, 3 et 4, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la critique de la partie requérante, qui n'était, en outre, nullement invoquée dans la requête introductive d'instance. Cette critique n'est dès lors pas de nature à énerver lesdits constats et conclusion.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-sept,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS